

**REGLEMENT TRANSITOIRE DU COMITE
DE LA CP ISSU DES MODIFICATIONS
DU DROIT DU DIVORCE**

* * *

Adopté par le comité du : 20.12.2016

Entrée en vigueur le : 01.01.2017

Art. 1 Cas de prévoyance vieillesse ou invalidité pendant la procédure de divorce

¹Si un assuré actif ou invalide débiteur d'une prestation de partage dans le cadre du divorce prend la retraite ou le pont retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse réduit la prestation de sortie et la rente de vieillesse ou d'invalidité conformément à l'article 19g OLP.

²Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Art. 2 Réduction des rentes d'invalidité après le partage

¹Lorsqu'un assuré invalide est débiteur dans le cadre du partage en cas de divorce, sa rente d'invalidité est réduite, conformément à l'article 19 OPP2.

²La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. La prestation de sortie transférée entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité (TMA). Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

³Pour le surplus, les dispositions légales (en particulier art. 19 OPP2) sont applicables.